Elections des membres du Conseil d'Administration du Collège Missy

Élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration de l'année scolaire 2021-2022 … Pour quoi ? pour qui ? comment ? quand ?

Rôle des instances : Le conseil d'administration est une instance dans laquelle les représentants des parents d'élèves prennent une part active dans la vie et le fonctionnement de l'établissement scolaire, en lien avec les autres membres de la communauté éducative. Les **élections des représentants des parents d'élèves** aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement constituent, à ce titre, un moment essentiel de l'année scolaire.

Chaque établissement scolaire est doté d'instances qui garantissent la participation de l'ensemble des membres de la communauté éducative à la vie de l'établissement.
Le conseil d'administration est l'organe décisionnel de l'établissement. Il adopte le projet d'établissement, le budget et le compte financier de l'établissement ainsi que le règlement intérieur de l'établissement. Il donne notamment son accord sur le programme de l'association sportive, sur les principes du dialogue avec les parents d'élèves. Il délibère sur les questions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité. Il donne son avis sur les principes de choix des manuels et outils pédagogiques, sur la création d'options et de sections (art. R. 421-20 du code de l'éducation).
Ces deux instances veillent au respect des valeurs et des principes de la République, notamment la laïcité.

Rôle des représentants des parents d'élèves : Dans chaque collège, les représentants des parents d'élèves siègent, délibèrent et votent au conseil d'administration.
Ils répondent aux questions des parents d'élèves et portent leurs demandes au conseil d'administration. Ils peuvent apporter aux parents d'élèves des précisions sur des sujets traités lors du conseil d'administration. En application de l'article D.111-15 du code de l'éducation, tout représentant des parents d'élèves doit pouvoir rendre compte des travaux de l'instance dans laquelle il siège. Ces comptes rendus sont diffusés dans les conditions définies à l'article D. 111-9 du code de l'éducation. Ainsi, les documents remis au chef d'établissement par les représentants des parents d'élèves et clairement identifiés comme émanant de ces derniers sont distribués aux élèves pour être donnés à leurs parents au fur et à mesure de leur remise.
Les parents d'élèves élus au conseil d'administration d'un collège sont membres à part entière de ces instances : ils y ont voix délibérative. Dans les établissements d'enseignement du second degré, les représentants des parents d'élèves facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès des chefs d'établissement pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou des parents concernés (art. D. 111-11 du code de l'éducation).

Qui vote : Chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, est électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Ainsi, les deux parents figurent sur la liste électorale et reçoivent chacun l'ensemble du matériel de vote.

À noter : chaque parent d'élève ne peut voter qu'une seule fois par établissement scolaire, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés dans l'établissement.
Il n'est pas obligatoire de faire partie d'une association pour présenter une liste de candidats.

Calendrier des opérations électorales : La **liste électorale** établie au moins 20 jours avant la date du scrutin, est à la disposition des parents pour mise à jour et reste consultable et modifiable à tout moment jusqu'au jour du scrutin.

Les **listes de candidatures** signées par les personnes concernées doivent être remises au chef d'établissement 10 jours francs avant la tenue des élections. Ces listes peuvent être incomplètes mais doivent contenir au moins deux noms. Les listes peuvent comporter au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir. L'ordre des candidats détermine l'attribution des sièges (pas de distinction entre titulaires et suppléants). Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Merci de prendre contact avec le secrétariat du collège si vous souhaitez candidater.

Dernier délai pour déposer une liste de candidature **: lundi 27 septembre 2021 minuit**

Distribution du matériel de vote : jeudi 30 septembre et vendredi 1er octobre 2021 au plus tard

Date des élections : vendredi 8 octobre 2021

Pour information, l'association des parents d'élèves, FCPE, tiendra une réunion au collège Missy le jeudi 23 septembre 2021 à18h00